



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-115**

**DECISION DU MAIRE PORTANT REPRESENTATION EN JUSTICE
ET ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2021, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que le 27 novembre 2020, Monsieur Jardin a déposé, sur une parcelle cadastrée section AV n°355 sise 83, avenue Jean Aicard, une demande de permis de construire une maison individuelle créant une surface de plancher de 100m² ;

CONSIDERANT que par arrêté n°PC 083 098 20 10046 en date du 21 janvier 2021, l'autorisation de construire lui a été délivrée ;

CONSIDERANT que Monsieur Biscan, se prévalant de sa qualité de voisin immédiat, a introduit un recours gracieux tendant au retrait dudit permis de construire tacitement rejeté le 23 mai 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Biscan a alors enregistré une requête près le tribunal administratif de Toulon le 19 juillet 2021, afin de demander l'annulation du permis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex **inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.**

ARTICLE 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet / Biscan, qui s'élèvent à 853 euros TTC.

La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Signé électroniquement
Le Maire,
Hervé STASSINOS



Le 2 octobre 2024